

### Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 28, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2014/24/UE <sup>(1)</sup> en ce sens qu'il impose une totale identité juridique et économique entre les opérateurs présélectionnés et ceux qui présentent les offres dans le cadre de la procédure restreinte et convient-il, en particulier, d'interpréter cette disposition en ce sens qu'elle s'oppose à un accord conclu entre les sociétés holding qui contrôlent deux opérateurs présélectionnés à un moment compris entre la présélection et la présentation des offres, lorsque: a) cet accord a pour objet et pour effet (entre autres) la réalisation d'une fusion par absorption d'une des entreprises présélectionnées dans une autre (opération par ailleurs autorisée par la Commission); b) les effets de l'opération de fusion se sont produits après la présentation de l'offre par l'entreprise absorbante (raison pour laquelle, au moment de la présentation de l'offre, sa composition était inchangée par rapport à celle existant au moment de la présélection); c) l'entreprise ensuite absorbée (dont la composition était inchangée à la date d'échéance du délai pour la présentation des offres) a en tout état de cause renoncé à participer à la procédure restreinte, probablement en exécution du programme contractuel prévue par l'accord conclu entre les sociétés holding.

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 14 décembre 2017 — Unareti SpA / Ministero

(Affaire C-702/17)

(2018/C 112/20)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unareti SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico

Presidenza del Consiglio dei Ministri — Dipartimento per gli Affari Regionali

Autorità Garante per l'Energia Elettrica il Gas e il Sistema Idrico — Sede di Milano

Presidenza del Consiglio dei Ministri — Conferenza Stato Regioni ed Unificata

Ministero per gli affari regionali

Dipartimento per gli affari regionali e le autonomie

Conferenza Unificata Stato Regioni e Enti Locali

### Question préjudicielle

Plus précisément, il est demandé à la Cour de déterminer si ces principes et normes font obstacles à une réglementation nationale, telle qu'exposée ci-dessus, qui prévoit une application rétroactive des critères de détermination du montant des remboursements dus aux concessionnaires sortants, ce qui a une incidence sur les rapports commerciaux existants, ou si une telle application est justifiée, y compris au regard du principe de proportionnalité, par l'exigence de protéger d'autres intérêts publics d'importance européenne relatifs à la nécessité de mieux protéger la structure concurrentielle du marché concerné tout en assurant davantage de protection aux utilisateurs du service, qui sont susceptibles de subir, indirectement, les effets d'une éventuelle majoration des montants dus aux concessionnaires sortants.